RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04-06-2020 - Convocation du 29-05-2020
Compte rendu affiché le : 09-06-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	27

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.
Il constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.
En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Monsieur Loïc ROUVIERE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le compte-rendu de la séance précédente, mis à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, un tour de table est effectué afin que chaque conseiller municipal puisse se présenter à la nouvelle assemblée.

****

DELIBERATION N°2020-024 : CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les postes de conseillers municipaux délégués, sans limitation de nombre,
Considérant qu'il est proposé de créer 5 postes de conseillers municipaux délégués,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
- fixer le nombre de conseillers municipaux délégués à 5 (cinq).

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-025 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,
Vu le procès-verbal du 28 mai 2020 portant sur l'élection du Maire, déterminant le nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,
Vu la délibération n° 2020-024, en date du 4 juin 2020, proposant la création de 5 postes de conseillers municipaux délégués,
Considérant qu'il convient de fixer l'indemnité de fonction des élus,
Considérant que l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité du Maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE PRENDRE ACTE :
ARTICLE 1 : L'indemnité mensuelle du Maire est fixée à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ET DECIDE DE :
ARTICLE 2 : Les 8 adjoints attributaires de délégations pourront percevoir une indemnité de fonction égale à 16.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
ARTICLE 3 : Les 5 conseillers municipaux attributaires de délégations pourront percevoir une indemnité de fonction égale à 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
ARTICLE 4 : La date du début de versement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixée à la date de leur désignation (date de l'élection pour le Maire et les adjoints, et date de l'arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués)
ARTICLE 5 : Les indemnités seront revalorisées au fur et à mesure de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique
ARTICLE 6 : L'approbation du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
(tableau annexé au présent compte rendu)

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-026 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5, L.123-6 et R.123-7 et suivants,
VU l'article L.237-1 du code électoral,
Considérant la nouvelle composition du conseil municipal issue du scrutin municipal du 15 mars 2020,
Considérant que le conseil d'administration des centres communaux d'action sociale comprend outre le Maire qui en est le président de droit, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
- fixer à 4 (quatre) le nombre de membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-027 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5, L.123-6 et R123-7 et suivants,
VU l'article L237-1 du code électoral,
VU la délibération n° 2020-026 du conseil municipal du 04 juin 2020 fixant à quatre, le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal,
Considérant que les personnes qui sont fournisseurs de biens ou services au centre communal d'action sociale ne peuvent siéger au conseil d'administration,
Considérant que conformément à l'application de la réglementation, cette élection doit s'opérer au scrutin de liste, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
Considérant qu'après appel à candidatures, 2 listes ont été présentées,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Désigner les membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin secret ;

Sont élues : Mme Laurédana JACQUET, Mme Maryse MERARD, Mme Sandra MARRADI, Mme Valérie ALLAGNAT

****

DELIBERATION N°2020-028 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône qui est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.
Le SYDER est également habilité à exercer la compétence optionnelle de l'éclairage public pour la Commune de Chaponnay.
Le syndicat est administré par un comité syndical.
Conformément à l'article 6-2-1 de l'arrêté du 17/07/2019 relatif à la modification des statuts et compétences du SYDER, la Commune de Chaponnay doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à ces désignations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) ;

Sont élus :
- Titulaire : Nicolas VARIGNY
- Suppléant : Bernard THOMAS

****

DELIBERATION N°2020-029 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'OZON (SMAAVO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) qui détient les compétences en matière d'assainissement, GEMAPI et compétences complémentaires GEMAPI.
Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.
Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à ces désignations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) ;

Sont élus :
- Titulaire : Raymond DURAND
- Suppléant : Bernard THOMAS

****

DELIBERATION N°2020-030 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX DE SEPTEME

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du syndicat des eaux de Septème qui comprend les compétences de captage, traitement et distribution d'eau sur les communes de Chaponnay, Luzinay, Oytier St Oblas, St Just Chaleyssin et Septème.
Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.
Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à ces désignations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du syndicat des eaux de Septème ;

Sont élus :
Titulaires :
- Raymond DURAND
- Pascal CREPIEUX

Suppléants :
- Laurent PETIT
- Laurent BICARD

****

DELIBERATION N°2020-031 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX MARENNES CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
La commune de Chaponnay est membre du syndicat à vocation unique Marennes-Chaponnay qui détient les compétences suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- le service de production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine, sur tout le périmètre du syndicat des eaux à l'exception des hameaux de Flassieu, Rognard le haut, Missy, les Romatières qui sont reliés au syndicat SEPTEME.
Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.
Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement, du Conseil municipal d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Vu la décision à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret, en application de l'article L2121-21 du CGCT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du syndicat à vocation unique Marennes-Chaponnay ;

Sont élus :
Titulaires :
- Raymond DURAND
- Carine SABELLICO

Suppléantes :
- Laurédana JACQUET
- Camille PAUL

****

DELIBERATION N°2020-032 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS L'ASSOCIATION POUR UNE ALTERNATIVE RAISONNABLE FERROVIAIRE-LES ELUS RIVERAINS (PARFER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
Considérant l'adhésion de la Commune de Chaponnay à l'association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire-les Elus Riverains (PARFER) ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette association ;
Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
ELIRE les représentants de la commune au sein de l'Association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Elus Riverains (PARFER) ;

Sont élus :
- Titulaire : Raymond DURAND
- Suppléante : Jacqueline ERGON

****

DELIBERATION N°2020-033 : INDEMNITE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

Par arrêté n° E-2020-63 du 29 avril 2020, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône a fixé les taux de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés pour l'ensemble du Département du Rhône pour l'année 2019.

Monsieur le Préfet a décidé de stabiliser le taux départemental.
Ainsi, l'indemnité de logement des instituteurs ne pourra être inférieure à :
* 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, soit 2 313,60 € par an,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

* 241,00 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge, soit 2 892 € par an.

Le Conseil municipal peut voter les taux fixés dans cet arrêté ou voter des taux supérieurs étant précisé que la part dépassant le montant de la dotation spéciale instituteurs resterait à la charge de la commune.
Il est proposé de retenir les taux fixés par l'arrêté préfectoral.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- de fixer les taux de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés pour l'année 2019 à hauteur de ceux fixés par le Préfet dans son arrêté n° E-2020-63 du 29 avril 2020,
- de charger Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

****

DELIBERATION N°2020-034 : JURY D'ASSISES 2021 - TIRAGE AU SORT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-01-001, du 1er avril 2020,
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient, comme chaque année, de procéder au tirage au sort des jurés qui vont constituer la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2021.
Il s'agit de tirer au sort 9 noms pris dans la liste électorale générale.
Cette étape constitue le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive comprenant 3 membres retenus, sera établie ultérieurement dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale à savoir par les tribunaux.

Le tirage au sort est réalisé selon la procédure suivante :
- Tirage au sort de la page de la liste électorale,
- Tirage au sort de la ligne.
Cette procédure est répétée 9 fois,

Le tirage au sort est effectué. Il en ressort les désignations suivantes :
- Madame BESACIER Béatrice, Elisabeth, Paule – 16 rue Francis Sermet
- Monsieur BONNET Alexis Yves Joël – 11 rue Henri Valancin
- Monsieur MAROUN Elie – 68 lotissement les Ecoarées
- Madame FOTI Louise, Francesca, Sylvette – 2756 chemin de Missy
- Monsieur LAPAUW Pierre-Yves Joseph Christian – 95 lotissement les Ecoarées
- Monsieur ROY Benjamin – chemin de Mytalis – 4 lotissement le Jardin du Chêne
- Monsieur ZOFFRANIERI Robert Pascal – 1607 route de Flassieu
- Monsieur JACOLIN Patrick Claude René – 6 lotissement Clos de la Tour
- Monsieur MESCOT Jean Christophe Charles – 12 montée de la rue

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- VALIDE, après tirage au sort, les noms désignés ci-dessus pour figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises 2021.

****

DELIBERATION N°2020-035 : COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :
- **Décision 2020-009** : avenant n° 1 - travaux de construction des vestiaires du rugby – lot 1 (terrassements – VRD – aménagements extérieurs)
Entreprise BEAUFRERE TP : 24 345,00 € HT
- **Décision 2020-010** : signature d'un bon de commande pour l'acquisition de matériels d'espaces verts des services techniques
Société CALAD MOTOCULTURE (Limas – 69400) : 21 716.68 € HT
- **Décision 2020-011** : tarifs du restaurant scolaire – année scolaire 2020-2021 (tarifs inchangés)
- **Décision 2020-012** : Tarifs des études surveillées – année scolaire 2020-2021 (tarifs inchangés)

Le Conseil municipal :
- **prend acte des décisions précitées**

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Questions diverses :

Madame Valérie ALLAGNAT fait part au Conseil municipal d'une interrogation des commerçants du village sur l'obtention d'une aide financière de la commune, suite à la baisse d'activités liée à la crise sanitaire.
Monsieur le Maire répond que ce point sera évoqué lors du prochain conseil municipal.

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 09 juin 2020, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ANNEXE DELIBERATION 2020-025

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPONNAY

Population : 4 338 habitants

	Taux de l'indemnité **(% de l'indice brut terminal de la fonction publique)**
MAIRE	55.00 %
ADJOINTS AVEC DELEGATIONS DU MAIRE :	
1ère adjoint	16.30 %
2ème adjoint	16.30 %
3ème adjoint	16.30 %
4ème adjoint	16.30 %
5ème adjoint	16.30 %
6ème adjoint	16.30 %
7ème adjoint	16.30 %
8ème adjoint	16.30 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATIONS DU MAIRE :	
Conseiller municipal délégué	9.00 %
Conseiller municipal délégué	9.00 %
Conseiller municipal délégué	9.00 %
Conseiller municipal délégué	9.00 %
Conseiller municipal délégué	9.00 %

Chaponnay, le 04/06/2020

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Raymond DURAND
Maire de Chaponnay